

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 40-2022-00005 portant des prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration d'une zone humide et la reconnexion d'une annexe hydraulique sur le ruisseau du Geloux, sur la commune de Geloux**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code l'environnement ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LHERBETTE dans ses fonctions de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes à compter du 18 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-2022-CMEFP du 4 février 2022 donnant délégation de signature à Madame CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-131 du 11 février 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion de la Midouze, approuvé le 29 janvier 2013 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 janvier 2022, présenté par le Groupement forestier Mourane représenté par Madame Anne-Marie CHAUVIN, enregistré sous le n° 40-2022-00005 et relatif à la restauration d'une zone humide et la reconnexion d'une annexe hydraulique sur le ruisseau du Geloux, dont la réalisation est prévue sur la commune de Geloux ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles, dans un délai de 2 mois, en date du 21 janvier 2022 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 02 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale ,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

Les travaux de restauration d'une zone humide et de reconnexion d'une annexe hydraulique sur le ruisseau du Geloux, dont la réalisation est prévue sur la commune de Geloux, définis dans le dossier de déclaration du 07 janvier 2022, sont autorisés.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Groupement forestier Mourane représenté par Madame Anne-Marie CHAUVIN, ci-après désignée le pétitionnaire, domiciliée au 300 rue d'Albret, 40 110 YGOS-SAINT-SATURNIN.

### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

Les travaux sont achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation devront demeurer conformes au dossier déposé.

### **Article 3 – Prescriptions générales**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

-rubrique 3.3.5.0: travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.

Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.

Cette rubrique ne fait actuellement pas l'objet d'un arrêté de prescriptions générales.

### **Article 4 – Prescriptions spécifiques**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande, et notamment comme repris ci-après.

- Descriptif des travaux

1. Travaux de gyrobroyage de la végétation au droit de la zone de travail
2. Curage du fond de forme au fil d'eau des fossés existants
3. Connexion d'un ancien bras mort du ruisseau du Geloux
4. Obstruction du collecteur principal reliant les deux fossés ceinturant la zone humide. Pose d'un bouchon d'argile avec surverse.
5. Régalage des matériaux d'excavation sur les parcelles voisines, propriétés du

pétitionnaire

6. Création d'un passage à gué pour faciliter l'accessibilité à la parcelle.

- Suivi de l'impact des travaux

1. Suivi faune et flore les trois premières années

2. Suivi visuel hydraulique de la reconnexion de l'annexe hydraulique, et de la quantité d'eau présente dans la zone humide, lors de période de hautes eaux du ruisseau du Geloux

3. Suivi visuel hydraulique en aval des travaux (au niveau de la pisciculture Truchetet)

- Gestion des espèces exotiques envahissantes

Afin de limiter la propagation ou la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, il sera réalisé un nettoyage de chaque outil ou matériel utilisés avant et après intervention.

- Dates d'interventions

Les mois de février à juillet seront à proscrire pour la réalisation des travaux.

#### **Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin de travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 6 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Geloux ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Midouze.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie

prévu au R.181-44 du code de l'environnement,

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

### **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, madame le maire de la commune de Geloux, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le

16 FEV. 2022

La Directrice départementale

Nadine CHEVASSUS